



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 28 FEV. 2024  
relatif à la modification des statuts  
de la Communauté de Communes Val 81**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 :

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 modifié portant transformation du district Tarn Nord-Est en Communauté de Communes Val 81 ;

**Vu** la délibération du 11 décembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val 81 approuvant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Andouque, Assac, Cadix, Courris, Cresoinet, Faussergues, Lacapelle-Pinet, Lédas et Penthiers, Le Dourn, Padiès, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valence-d'Albigeois ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Fraissines ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de Communes Val81 est autorisée à modifier ses statuts.

**Article 2** : Les modifications statutaires sont les suivantes :

- Prise de compétence : Etudes : « *Elaboration et mise à jour de toutes études et schémas directeurs dans les domaines relevant des compétences de la communauté de communes ou bien lorsque leur réalisation est un préalable nécessaire à un éventuel transfert de compétences* »,

- La compétence « Services Publics de proximité » est complétée comme suit : « *Services publics de proximité : Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire dont la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Gestion de l'espace « France Services » de Valence-d'Albigeois* »,

- Révision générale des compétences puisque la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles et qu'il ne reste que des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires alors que les statuts de la Communauté de Communes Val 81 sont actuellement scindés en trois groupes (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences facultatives),

- Modification de l'article 4 :

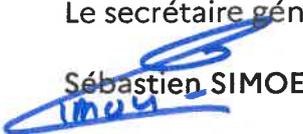
Nouvelle rubrique : « *Conclure, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, des conventions pour confier ou se voir confier des prestations de services* ».

Le reste sans changement.

**Article 3** : Les statuts de la Communauté de Communes Val 81, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la Communauté de Communes Val 81 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Sébastien SIMOES

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

## STATUTS

Vu pour être annexé à notre  
Arrêté en date de ce jour,  
ALBI, le 28 FEV. 2024

### ARTICLE 1ER : CREATION

En application des articles L. 5211-5, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes adhérentes aux présents statuts et issues par substitution du District Tarn-Nord-Est Val 81. Les communes sont : Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Faussergues, Frayssines, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès, Le Dourn, Padiès, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadié, Saussenac, Sérénac, Trébas-les-Bains et Valence d'Albigeois.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81 »

### ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au « POLE D'ACTIVITES VAL 81 » situé 45 avenue Pierre Souyris à VALENCE D'ALBIGEOIS.

### ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

#### 1 - Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **1.1 Développement économique :**

- 1.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- 1.1.2 Création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.1.4 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

##### **1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- 1.2.1 Créer, acquérir et gérer des réserves foncières intercommunales relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- 1.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

##### **1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

##### **1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **1.5 GEMAPI (missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **1.6 Eau potable.**

## **2 - Compétences supplémentaires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT :**

### **A- Compétences supplémentaires faisant l'objet de la définition de l'intérêt communautaire :**

#### **2.1 Groupe voirie :**

2.1.1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dont la liste est arrêtée par délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire.

Les communes restent compétentes en matière de déneigement et de traitement du verglas sur leur Commune.

#### **2.2 Politique du logement et du cadre de vie :**

2.2.1 Etudes sur l'habitat dans le territoire Communautaire,

2.2.2 Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (type OPAH ou tout autre dispositif d'aides aux propriétaires privés) sur l'ensemble du territoire communautaire. Ce programme pourra être mené en partenariat avec d'autres Communautés de Communes.

2.2.3 Favoriser l'implantation de nouvelles populations par la mise à disposition de logements locatifs appartenant déjà à Val 81.

2.2.4 Aménagement, entretien et gestion du patrimoine locatif de la Communauté de Communes.

#### **2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

2.3.1 Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque intercommunale.

#### **2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :**

2.4.1 Portage de repas à domicile : Soutien financier aux services de portage de repas à domicile

2.4.2 Actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance :

- Construction, aménagement, rénovation, entretien d'équipements petite enfance et enfance d'intérêt communautaire.
- Soutien aux structures qui mènent des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural dans le cadre d'une politique contractuelle avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (dont l'intérêt communautaire est fixé par délibération de la Communauté de communes).
- Etude de besoins en matière de nouvelles structures petite enfance.
- Déplacements à la médiathèque de Valence d'Albigeois : Prise en charge de 3 déplacements par classe et par année scolaire des écoles du territoire de la Communauté de Communes.

#### **2.5 Protection et mise en valeur de l'environnement : Conduite d'actions environnementales d'intérêt communautaire**

**2.6 Services publics de proximité :** Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire dont la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Gestion de l'espace « France Services » de Valence d'Albigeois »

## **R- Compétences supplémentaires ne faisant pas l'objet de définition d'intérêt communautaire :**

### **2.7 Lecture publique :**

- 2.7.1 Développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental,
- 2.7.2 Mise en réseau des points de lectures publiques communaux (dénommés « annexes ») avec la médiathèque intercommunale située à Valence d'Albigeois.
- 2.7.3 Organisation de manifestations culturelles à l'initiative de la Communauté de Communes.

### **2.8 Aménagement numérique : Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique.**

### **2.9 Assainissement non Collectif : Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.**

### **2.10 Organisation du transport à la demande par délégation**

### **~~2.11~~ Santé : Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.**

### **2.12 Etudes : Elaboration et mise à jour de toutes études et schémas directeurs dans les domaines relevant des compétences de la communauté de communes ou bien lorsque leur réalisation est un préalable nécessaire à un éventuel transfert de compétence.**

## **ARTICLE 4 : COOPERATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET DES TIERS (AUTRES INTERVENTIONS)**

La Communauté de Communes pourra :

- 1 adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
- 2 mettre en œuvre et réaliser toutes opérations relevant d'une politique contractuelle de développement engagée notamment avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département et permettre aux communes de réaliser les opérations relevant de cette politique contractuelle pour des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire ;
- 3 exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans les conditions définies par convention ;
- 4 constituer des groupements de commande ;
- 5 conclure, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, des conventions pour confier ou se voir confier des prestations de services ;
- 6 réaliser aux conditions fixées par convention et dans le respect du Code de la commande publique, des missions de maîtrise d'ouvrage publique pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ;

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau.

### **1 - Conseil de Communauté :**

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres et dont le nombre de délégués est défini suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Communes qui ne disposent que d'un Conseiller Communautaire bénéficient d'un suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **2 - Bureau :**

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Commune est représentée au bureau par 1 de ses membres.

Le Bureau composé de 19 membres, comprend :

- . 1 Président ;
- . des Vice-présidents dont le nombre est fixé par l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) ;
- . 1 Secrétaire ;
- . autres membres.

## **ARTICLE 7 : Comptable**

Le comptable public est désigné par arrêté préfectoral après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **ARTICLE 8 : BUDGET**

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT**

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.